

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2024-411 SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

CONSIDÉRANT le règlement 93-39 constituant le comité consultatif d'urbanisme adopté le 7 septembre 1993;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour celui-ci;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* RLRQ, c. A-19.1;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La municipalité constitue un comité d'urbanisme composé de cinq membres, dont au moins un membre du conseil municipal.

**ARTICLE 3**

Les membres sont nommés par le conseil municipal parmi les résidents du territoire de la municipalité.

**ARTICLE 4**

Ce comité a pour mandat l'étude et la formulation de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Il a notamment compétence pour l'étude des plans d'implantation et d'intégration architecturale, des demandes d'usage conditionnel, des demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, des restrictions à la délivrance de permis en raison de certaines contraintes.

**ARTICLE 5**

**En outre, le comité agit à titre de conseil local de patrimoine.**

**ARTICLE 6**

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans, mais le conseil doit, pour les membres nommés lors de la constitution initiale du comité, déterminer que le mandat de la moitié d'entre eux se termine après un (1) an.

**ARTICLE 7**

Le mandat d'un membre qui est également membre du conseil est d'au plus deux (2) ans, mais se termine au moment où le membre du conseil cesse d'occuper cette fonction même si la durée de deux (2) n'est pas terminée.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

ARTICLE 8

Le comité peut, par résolution, établir ses règles de régie interne.

ARTICLE 9

**Le comité est présidé par un membre qui est désigné par le conseil. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.**

ARTICLE 10

Le conseil nomme également un vice-président du comité. En cas d'absence du président, ce membre occupe la fonction de président.

ARTICLE 11

Le mandat d'un membre du comité consultatif est renouvelable.

ARTICLE 12

Les membres choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité reçoivent une rémunération de **50 \$** par séance à laquelle ils assistent, **et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Les membres qui sont également membres du conseil sont rémunérés en fonction du *Règlement relatif au traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le règlement 93-39 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 14.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Hugo Mc Dermott  
Maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation :  
Adoption du Règlement :  
Entrée en vigueur :

7 mai 2024  
4 juin 2024  
5 juin 2024